ENTENTE RELATIVE À LA MODIFICATION DES DISPOSITIONS NATIONALES DE LA CONVENTION COLLECTIVE

INTERVENUE ENTRE

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

ET

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

AVRIL 2011

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les dispositions nationales de la convention collective qui entraient en vigueur le 20 mars 2011 et liant,

d'une part,

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

et, d'autre part,

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

sont amendées de la façon suivante:

1. **Les paragraphes 36.06 et 36.09 qui suivent sont insérés. Les paragraphes 36.06 et 36.07 sont renumérotés en 36.07 et 36.08 et les paragraphes 36.08, 36.09, 36.10 et 36.11 sont renumérotés respectivement 36.10, 36.11, 36.12 et 36.13.**

   La référence à 36.06 contenue au paragraphe 36.05 est renumérotée 36.07 et la référence à 36.07 contenue au paragraphe 36.07 est renumérotée 36.08.

36.06 L'ajustement prévu à l'alinéa F) du paragraphe 7.26 est effectué sur la paie des salariées dans les soixante (60) jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour l'IPC pour le Québec pour l'année 2014-2015.

36.09 La salariée dont l'emploi a pris fin entre le 1er avril 2012 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au troisième (3e) sous-alinéa de l'alinéa C) du paragraphe 7.26 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue à l'alinéa qui suit. En cas de décès de la salariée, la demande peut être faite par les ayants droit.

Dans les trois (3) mois de la date du paiement prévu au troisième (3e) sous-alinéa de l'alinéa C) du paragraphe 7.26, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les salariées ayant quitté leur emploi depuis le 1er avril 2012.

Les alinéas précédents s'appliquent aux troisièmes (3es) sous-alinéas des alinéas D) et E) du paragraphe 7.26 en y faisant les adaptations nécessaires.

La salariée dont l'emploi a pris fin entre le 31 mars 2015 et le paiement, le cas échéant, de la rétroactivité prévue au paragraphe 36.06 doit faire sa demande de paiement pour le salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste fournie par l'employeur. En cas de décès de la salariée, la demande peut être faite par les ayants droit. Dans les trois (3) mois de la date du paiement de cet ajustement, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les salariées ayant quitté leur emploi depuis le 31 mars 2015.

2. **Les paragraphes 5.01, 5.02 et 5.03 de l'annexe 11 « Reconnaissance de la scolarité additionnelle » sont remplacés par les suivants. Le paragraphe 5.04 et 5.05 qui suivent sont insérés. Le paragraphe 5.04 est renuméroté 5.06.**

5.01 Tout programme d'études postscolaires en soins infirmiers reconnu d'une valeur égale ou supérieure à quinze (15) unités (crédits) et inférieure à trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement d'un (1) échelon dans l'échelle de salaire ou, le cas échéant, à une rémunération additionnelle de 1,5 % du salaire prévu au dixième (10e) échelon de l'échelle de salaire.

5.02 Tout programme d'études postscolaires en soins infirmiers reconnu d'une valeur de trente (30) unités (crédits) donne droit à un avancement de deux (2) échelons dans l'échelle de salaire ou, le cas échéant, à une rémunération additionnelle de 3 % du salaire prévu au dixième (10e) échelon de l'échelle de salaire.

5.03 Cependant, pour bénéficier de l'avancement d'échelon dans l'échelle de salaire prévue aux paragraphes 5.01 et 5.02, la salariée doit travailler dans sa spécialité. Pour bénéficier de la rémunération additionnelle, la formation postscolaire doit être requise par l'employeur. Si elle utilise plusieurs programmes d'études postscolaires dans la spécialité où elle travaille, elle a droit à un (1) ou deux (2) échelons pour chaque programme selon le cas qui s'applique jusqu'à un maximum de quatre (4) échelons pour l'ensemble des programmes ou, le cas échéant, à une rémunération additionnelle d'au plus 6 % du salaire prévu au dixième (10e) échelon de l'échelle de salaire.

5.04 La salariée qui a bénéficié d'avancement d'échelons pour la formation postscolaire reçoit la rémunération additionnelle pour ladite formation postscolaire lorsqu'elle a complété une (1) année et plus d'expérience au dixième (10e) échelon de son échelle de salaire et que cette dite formation postscolaire est requise par l'employeur selon les dispositions du paragraphe 5,05.

Lorsqu'une salariée qui occupe un poste pour lequel une formation postscolaire est requise, ne peut bénéficier de la totalité des échelons auxquels elle a droit pour sa formation postscolaire parce qu'elle se situe au dixième (10e) échelon de son échelle de salaire en raison du cumul de son expérience et de sa formation postscolaire, cette salariée reçoit, pour chaque échelon qui ne lui est plus accessible, une rémunération additionnelle équivalant à 1,5 % du salaire prévu au maximum de son échelle de salaire, et ce, jusqu'à ce que cette rémunération additionnelle corresponde à la totalité des échelons auxquels elle a droit pour sa formation postscolaire, sans toutefois excéder 6 %.

La salariée qui se situe au dixième (10e) échelon uniquement à cause de son expérience bénéficie de la rémunération additionnelle pour sa formation postscolaire lorsque celle-ci est requise par l'employeur selon les dispositions du paragraphe 5.05.

5.05 Dans les six (6) mois de la date d'entrée en vigueur de la convention collective, l'employeur détermine, par service et par titre d'emploi, la liste des programmes d'études postscolaires réputés requis qui donnent accès à la rémunération additionnelle.

La présente entente entre en vigueur le 1er **mai 2011.**

EN FOI DE QUOI LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ LE 13 avril **2011.**

LA FÉDÉRATION INTERPROFESSIONNELLE DE LA SANTÉ DU QUÉBEC (FIQ)

Sylvie Savard
Sylvie Savard

Francine Savard
Francine Savard

LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

Édith Lapointe
Édith Lapointe

François Perron